

Direction des services aux personnes âgées
et aux personnes handicapées
Service accueil - information
☎ 01.43.99.75.75

OBJET : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Textes de référence :

*Code de la Sécurité sociale art. L. 815-1 à L. 815-23 ; R. 810-1 à R 816-2 ; D. 815-1 à D. 815-18 ; art. L. 142-2, et L. 142-3 ; art. R. 142-7, à R. 142-18.
Décret n° 2007-56 et n° 2007-57 du 12 janvier 2007.
Décret n°2014-1215 du 20 octobre 2014 portant revalorisation de l'ASPA.
Décret n°2014-1222 du 22 décembre 2014 portant sur le cumul entre l'ASPA et activité professionnelle.*

Définition :

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation attribuée, sans contrepartie de cotisations, aux personnes qui n'ouvrent pas droit à une pension de vieillesse ou dont les ressources sont inférieures à un minimum.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'ASPA, remplace les prestations servies au titre du minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocations aux mères de famille, secours viager....). Toutefois à titre transitoire, ces anciennes allocations continuent à être versées aux retraités y ouvrant droit avant 2006 ou qui n'ont pas choisi l'ASPA.

Par ailleurs, la réforme des retraites entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011 a modifié les critères servant à déterminer le montant des pensions (âge minimal, âge du taux plein, durée de versement des cotisations). Toutefois, pour l'ASPA, certaines règles demeurent inchangées.

Conditions d'attribution :

L'âge :

Il convient d'être au moins âgé(e) de 65 ans. Toutefois, cette condition d'âge est abaissée à l'âge légal de départ à la retraite pour les assuré(e)s :

- reconnu(e)s inaptes au travail, à la suite de l'attribution d'une pension d'invalidité,
- ancien(ne)s déporté(e)s, interné(e)s politiques ou de la résistance,
- travailleurs handicapés bénéficiant d'une retraite anticipée,
- anciens prisonniers de guerre,
- mères de famille ouvrière ayant élevé au moins trois enfants,

L'allocation de solidarité aux personnes âgées

Mise à jour : juin 2015

- titulaires de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité¹(ASI),
- titulaires d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

REFORME DES RETRAITES	
Date de naissance des assurés(es)	Age légal de départ à la retraite
Né(e)s entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	60 ans et 4 mois
Né(e)s en 1952	60 ans et 9 mois
Né(e)s en 1953	61 ans et 2 mois
Né(e)s en 1954	61 ans et 7 mois
Né(e)s en 1955	62 ans

La résidence :

Le demandeur doit justifier d'une résidence stable, régulière et présentant un caractère permanent sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Ce critère est rempli s'il séjourne depuis plus de 6 mois en France ou dans les départements d'outre-mer ou 180 jours au cours de l'année civile de versement de l'allocation. Un contrôle peut être effectué, au moment de la révision des droits.

La régularité de séjour :

L'ASPA est attribuée aux personnes de nationalité étrangère si elles sont :

- titulaires depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler,
- réfugiées, apatrides, anciens combattants pour la France dans les conditions prévues pour l'octroi de la carte de résident, ou bénéficiaire de la protection subsidiaire,

¹ Voir fiche sur l'allocation supplémentaire invalidité
L'allocation de solidarité aux personnes âgées

Mise à jour : juin 2015

- ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre considéré comme « Etat partie » à l'Espace économique européen (pays de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège).

Le plafond de ressources :

L'ensemble des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint sont prises en compte. La notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité (PACS).

De même, sont pris en considération les revenus des biens mobiliers, immobiliers et de ceux ayant fait l'objet d'une donation au cours des dix années qui ont précédé la demande.

Au 1^{er} octobre 2014, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

- **9 600 €** soit **800 €/mois** pour une personne seule,
- **14 904 €** soit **1 242 €/mois** pour un couple (marié, concubin, pacsé), lorsque les deux conjoints sont titulaires de l'ASPA.

Montant :

L'ASPA est une allocation différentielle. Son montant est égal à la différence entre le plafond à ne pas dépasser et les ressources du bénéficiaire.

Au 1^{er} octobre 2014 le montant mensuel maximum de l'ASPA est de :

- **800 €/mois** pour une personne seule,
- **1 242 €/mois** pour un couple (marié, concubin, pacsé).

Remarques :

L'ASPA est **récupérable sur la succession du bénéficiaire à son décès**. Le recouvrement s'opère sur la part de l'actif net successoral excédant 39 000 €.

L'ASPA est une prestation saisissable dans les mêmes limites que les salaires. En cas de saisie sur l'ASPA, un minimum de ressources équivalent au revenu de solidarité active (RSA) « socle » est laissé à la personne.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le versement de l'ASPA est cumulable avec un revenu d'activité qui ne peut être supérieur à un certain montant. Se rapprocher de la caisse versant l'avantage retraite.

Recours :

L'allocation de solidarité aux personnes âgées

Mise à jour : juin 2015

Les litiges relatifs à l'attribution, la suspension, la révision et la récupération de l'ASPA relèvent de la compétence de la commission de recours amiable (CRA). Le recours est formulé dans un délai de 2 mois, à compter de la décision.

En cas de refus de la CRA, un recours peut être déposé auprès du tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS), dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de décision de la commission.

La demande doit être formulée auprès de la caisse de retraite du régime de base principal.

En cas d'absence de droits à la retraite de base notifiée par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), le dossier est à déposer auprès de :

- la mairie du lieu de résidence ou centre communal d'action sociale (CCAS)
- le centre communal d'action sociale (CCAS)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées

Mise à jour : juin 2015